

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-07
portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à
l'exploitation de l'ICPE**

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Veurey-Voroize
Installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-9, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-24 du 30 juin 2017 mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située ZI Les Bretonnières-Route des Perrières à Veurey-Voroize de respecter les prescriptions des points 6.1.1 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Vu le rapport n°J8EV062 IND0 de la société DECIBEL FRANCE transmis à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par courriel du 16 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2018 informant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-8 II 3° du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores depuis plusieurs années ;

Considérant que la campagne de mesures acoustiques réalisée en juillet / août et septembre 2018 de manière inopinée montre des non-conformités en terme d'émergence en Zone à Emergence Réglementée (ZER), et ce malgré les travaux réalisés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur son site de Veurey-Voroize ;

Considérant que le point 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013 qui stipule : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci » n'est toujours pas respecté ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en suspendant certaines activités de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le site de Veurey-Voroize afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux située ZI Les Bretonnières-Route des Perrières à Veurey-Voroize, mise en demeure par l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-24 du 30 juin 2017, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, les points 6.1.1 et 6.2.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-053-0022 du 22 février 2013, est tenue de suspendre, à la date de notification du présent arrêté, les activités listées ci-dessous :

- flux des matériaux suivants :

Catégorie de produit	produit
Ferreux	E8 rouleaux a cisailier
	RAILS TL
	RAILS
Non ferreux	Inox f.13
	AGS blanc sans pont
	Jantes alu
	Bloc alu
	Inox 17/7
	Ags peint sans pont

– activité de cisailage / compactage.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque'alors.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être proposé d'apposer des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Lorsque l'exploitant aura mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-06-24 du 30 juin 2017, l'exploitation des installations classées visées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral sera autorisée à redémarrer le temps de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionnée.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telereours.fr

Article 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Veurey-Voroize et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services des services de l'État en Isère(www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Veurey-Voroize sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE).

Grenoble, le 10 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL